



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les huiles

Question écrite n° 407

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) perçue sur les huiles alimentaires, qu'elles soient d'origine nationale ou importées. L'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté européenne, à compter du 1er janvier 1993, a conduit le législateur à modifier la réglementation en matière de perception de la taxe BAPSA sur les huiles. C'est ainsi que l'article 50 de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la CEE en matière de TVA et de droits indirects prévoit le maintien de la perception de la taxe au profit du BAPSA sur les huiles alimentaires (et les produits en incorporant), cela pour les produits faisant l'objet d'acquisition en provenance d'autres États membres. À cet égard, il lui demande, compte tenu de la disparition des contrôles en douane, comment cette réglementation va pouvoir être appliquée pour les produits en provenance des autres États membres. L'application difficile de cette réglementation va engendrer des distorsions de concurrence importantes qui vont fortement pénaliser l'industrie française de ce secteur, le montant de la taxe représentant jusqu'à 11 p. 100 du prix du litre d'huile vendu au consommateur. Une telle situation ne justifie-t-elle pas la suppression de cette taxe qui, par ailleurs, est totalement discriminatoire puisqu'elle n'existe qu'en France et ne concerne que les huiles et farines parmi l'ensemble des produits alimentaires depuis le 1er janvier 1993, quelle que soit l'origine des huiles alimentaires. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

Le dispositif de paiement de la taxe sur les huiles destinées à l'alimentation humaine en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ne se distingue des procédures applicables jusqu'en 1992 qu'en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de tels produits. La taxe spéciale applicable à ces opérations étant établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, est désormais liquidée et perçue, comme pour les huiles fabriquées en France, à partir de la déclaration périodique de taxes sur le chiffre d'affaires et de l'annexe n° 3310 MA. Le dispositif de recouvrement de cette taxe ne comporte donc aucun élément de nature à créer des distorsions de concurrence entre producteurs et acquéreurs intracommunautaires français de ces produits. Les modalités de contrôle de la taxe (contrôle sur pièces, contrôle de facturation, vérification de comptabilité), complétées par le renforcement de l'assistance administrative internationale entre les États membres et par le développement de la coopération entre la direction générale des impôts et la direction générale des douanes et droits indirects doivent permettre un contrôle efficace de l'application de celle-ci tant aux productions nationales qu'aux acquisitions intracommunautaires. En tout état de cause, la suppression de la taxe sur les huiles destinées à l'alimentation humaine ne saurait être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 407

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1243

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2322